

-----  
AUTORISATION N° A1/026/90

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,**

Vu la demande, présentée par LUXRECYCLAGE S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir installer et exploiter dans la zone industrielle "WOLSER-NORD" à Bettembourg, un hall servant au stockage de papier, matières plastiques et autres matières recyclables;

Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Vu le plan de situation et celui des lieux;

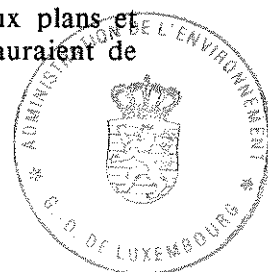
Considérant que la construction du hall de stockage est une extension de l'établissement autorisée le 8 mars 1988 sous le numéro C 307/86; que le hall de stockage ne comporte pas une modification substantielle ayant pour conséquence de créer des inconvénients nouveaux ou d'accroître des inconvénients existants; que par conséquent une procédure commodo et incommodo n'est pas requise pour cette extension;

**ARRETE:**

**Article 1er:** L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

**1) Conditions générales:**

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente autorisation.



2) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de dix ans.

3) Le permissionnaire doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

4) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

5) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par le permissionnaire.

6) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

7) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

8) La présente autorisation n'est valable que pour une durée de 15 ans.

9) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **II) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit avertir dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (télex, téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

## **III) Phase de construction:**

1) D'une façon générale, tous les réservoirs aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures (mazout, essences, huiles usagées), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;

- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés dans une cuve ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être étanche aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou



d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets toxiques.

2) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 130 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
  - a) moteur à allumage par compression avec un rendement thermique
    - de 3 MW au plus 2,0 g/Nm<sup>3</sup>;
    - de moins de 3 MW 4,0 g/Nm<sup>3</sup>.
  - b) autres moteurs
    - moteurs à 4 temps 0,50 g/Nm<sup>3</sup>;
    - moteurs à deux temps 0,80 g/Nm<sup>3</sup>.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

Dans un délai d'un mois après l'octroi de l'autorisation d'exploitation, les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés par un organisme agréé choisi en accord avec l'Administration de l'Environnement. Celle-ci doit être informée au préalable de la date exacte de ces contrôles.

Une copie du rapport de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement.

Le contrôle des rejets du groupe doit être répété tous les trois ans.

La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieur à 0,2 %.

4) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

5) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7<sup>00</sup> h et après 19<sup>00</sup> heures.

6) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser:

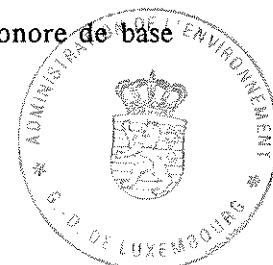
la valeur de 80 dB(A) Leq, causée par les activités du chantier;

la valeur de 65 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants comme les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

7) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

8) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



9) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 55 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

10) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit communiquer à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes:

- le type et le nombre des engins utilisés;
- la puissance acoustique des engins utilisés;

11) Les matériaux d'excavation ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets tels que des cartonnages, matières plastiques, débris de verre ou de la ferraille. Les matériaux d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier. Au cas où ce recyclage est impossible, l'évacuation se fera vers une décharge autorisée pour déchets inertes. Les transports afférents se feront en limitant à un minimum les déperditions et salissements de la voie publique.

12) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de terrassement, doit communiquer à l'Administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués.

13) Les matériaux de démolition doivent être triés en vue de leur recyclage. Les responsables veilleront au préalable resp. au cours des travaux à l'élimination correcte des déchets toxiques et dangereux telle qu'elle est prescrite notamment par le règlement grand-ducal du 1er août 1988 et concernant e.a. les huiles usagées, les solvants, les restes de peinture, les tubes néon, les réfrigérateurs, les condensateurs et transformateurs aux polychlorobiphényles, etc.

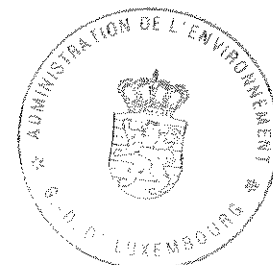
14) Les déchets résultant des différentes étapes de construction doivent être triés et recyclés dans la mesure du possible. Si leur réutilisation s'avère impossible, l'évacuation correcte doit être planifiée au préalable.

15) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les déperditions d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

#### **IV) Désignation d'un responsable:**

L'exploitant doit désigner un responsable et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms du responsable et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard pour le jour du début des activités. Tout changement intervenant en la personne du responsable ou de son remplaçant est à signaler à l'Administration de l'Environnement sans délai.

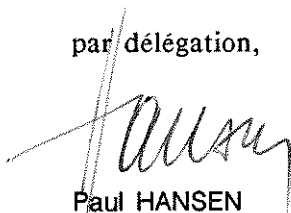
**Article 2:** Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi du 9 mai 1990.



**Article 3:** Contre la présente décision d'autorisation un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision, par requête signée d'un avocat.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

par déléation,



Paul HANSEN

Directeur  
de l'Administration de l'Environnement

